PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
Arrivée le 03-06-97 No 1498

DECRET N° 97-069/PR

ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION
A GRANDE ECHELLE D'UN GISEMENT DE PHOSPHATES
A KPOGAME, PREFECTURE DU ZIO,
A L'OFFICE TOGOLAIS DES PHOSPHATES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du minitre des mines, de l'équipement, des transports et des postes et télécommunication ;

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE:

Article 1 : Un permis d'explotation à grande échelle d'un gisement de phosphates dénommé gisement de phosphates de Hahotoé, est accordé à l'office togolais des phosphates (O.T.P.) dans la Préfecture de ZIO.

Article 2 : Par exploitation, il faut entendre toute activité de développement, de mise en exploitation, d'extraction, de traitement, de transport, d'exportation et de vente de substances minérales.

Decret accordant un permis d'exploitation
à grande echelle d'1 gisement de PHOSPHATES
à KPOGAME -Vo-
Ts sec à classer 10/6/97

Article 3 : Conformément au plan de délimitation de la carrière à 1/200 000 ci-joint, le gisement se trouve dans un domaine de forme irrégulière couvrant une superficie de 1546 ha 50a 00ca. Les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
G	1°19' 51" E	6°18' 55" N
H	1°19' 00" E	6°18' 23" N
I	1°17' 35" E	6°16' 06" N
J	1°18' 45" E	6°15' 07" N
K	1°19' 51" E	6°15' 56" N
L	1°19' 49" E	6°16' 06" N
M	1°20' 00" E	6°17' 24" N
N	1°20' 38" E	6°18' 03" N

Article 4 : Les sommets du périmètre du permis sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

OTP-GK, OTP-HK, OTP-IK, OTP-JK, OTP-KK et OTP-LK, OTP-MK, OTP-NK.

Les significations des inscriptions OTP (G, H, I, J, K, L) et K est comme suit :

OTP : office togolais des phosphates
(G, H, I, J, K, L, M, N) : les points des sommets du périmètre du permis,
K : Kpogamé.

Article 5 : L'office togolais des phosphates est assujetti au payement des droits, frais et redevances superficiaires relatifs à la demande, à l'instruction du dossier et à l'octroi du permis, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 6 : L'office togolais des phosphates est soumis au payement des redevances minières sur le volume du phosphate marchand commercialisé conformément à l'article 51 du code minier.

Article 7 : Conformément à l'article 29 du code minier, l'office togolais des phosphates dédommagera les propriétaires ou les occupants légimes du sol de la perte de jouissance et d'autres préjudices occasionnés par l'exploitation du gisement de phosphates.

L'indemnisation court jusqu'à la restitution des terrains aux propriétaires, après la remise en état des sols.

Article 8 : Conformément à la réglementation des établissements classés dangereux, incommodos et insalubres, l'usine de traitement de l'office togolais des phosphates est soumise aux contrôles périodiques obligatoires de l'inspection des établissements classés.

Les frais d'inscription sont à la charge de l'OTP.

Article 9 : Conformément aux articles 35 du code minier et 57 du code de l'environnement, l'OTP doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à l'environnement. Il doit notamment faire diminuer de manière notable les effets nuisibles des effluents liquides et gazeux. Il s'engage, sauf dérogation, dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent décret et en accord avec les services techniques du ministère chargé de l'environnement, à :

- rejeter les boues de lavage à une distance convenable de la côte au large de Kpémé par des dispositifs appropriés ;

- réduire la concentration des solides dans les fumées rejetées par les cheminées à un taux acceptable.

Article 10 : Le permis d'exploitation à grande échelle est accordé pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans.

Article 11 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable ; il est cependant cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 12 : L'office togolais des phosphates est tenu de présenter un rapport annuel à la direction générale des mines et de la géologie.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du code minier est punie conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 14 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux, dans un délai de deux (2) ans, le Gouvernement se réserve le droit de retirer ce permis d'exploitation.

Article 15 : Le ministre des mines, de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 29 Avril 1997

Le Président de la République

Signé :

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Signé :

Kwassi KLUTSE

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances

Signé :

Barry Moussa BARQUE

Le ministre des mines, de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications

Signé :

Tchamdja ANDJO

POUR AMPLIATION :

Le directeur de cabinet du Président de la République

Gbégnon AMEGBOH

Extrait de la carte I.G.N.

Echelle = 1/200.000

N° 4706

7/3/97

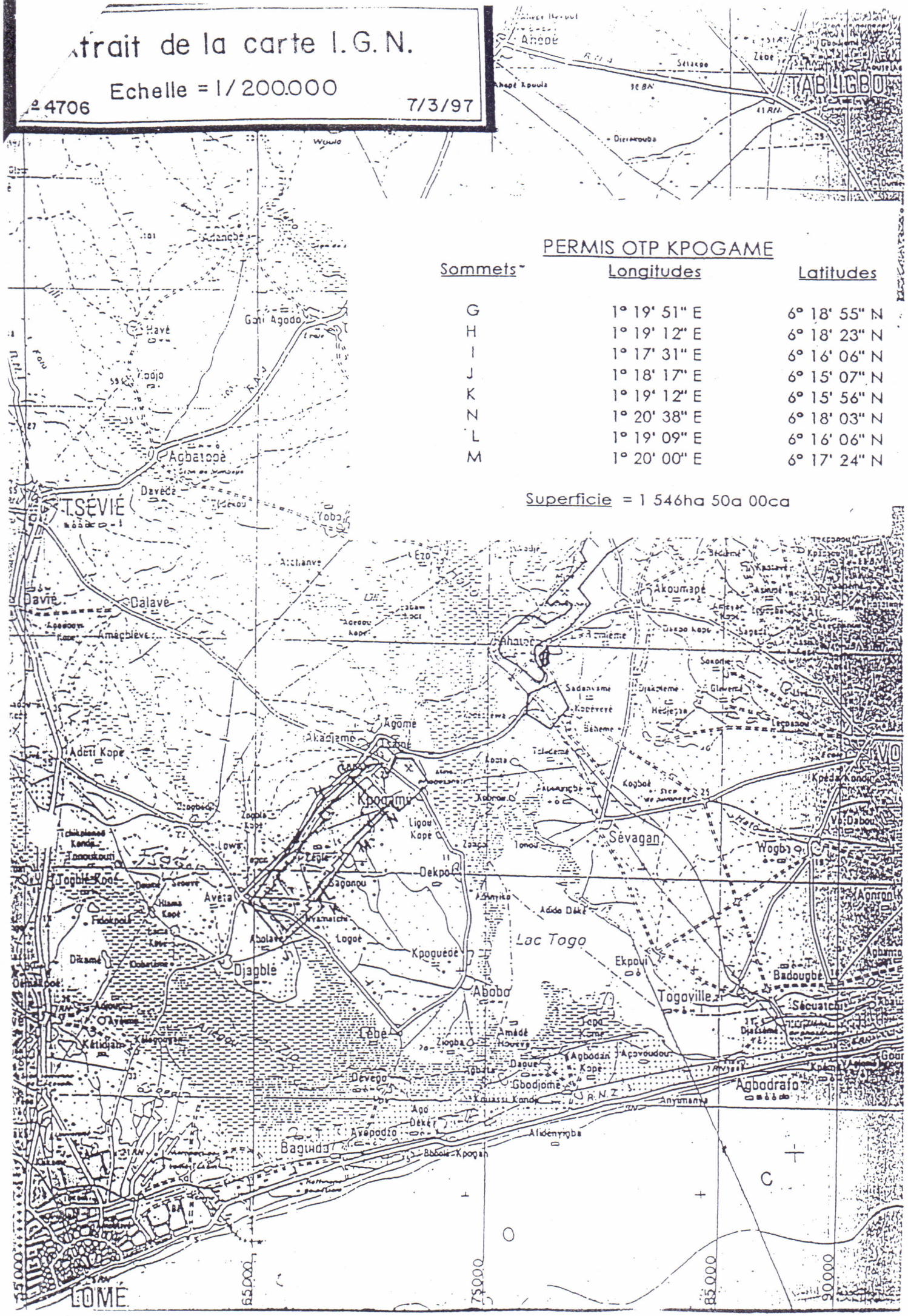

PERMIS OTP KPOGAME

Sommets	Longitudes	Latitudes
G	1° 19' 51" E	6° 18' 55" N
H	1° 19' 12" E	6° 18' 23" N
I	1° 17' 31" E	6° 16' 06" N
J	1° 18' 17" E	6° 15' 07" N
K	1° 19' 12" E	6° 15' 56" N
N	1° 20' 38" E	6° 18' 03" N
L	1° 19' 09" E	6° 16' 06" N
M	1° 20' 00" E	6° 17' 24" N

Superficie = 1 546ha 50a 00ca